

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.294 du 25 novembre 2014

A. 208.570/VIII-8583

En cause : **la Communauté française**,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
rue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BAJAT Myriam,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par la Communauté française, représentée par le Gouvernement qui demande l'annulation de "la décision du 14 janvier 2013 de Monsieur Paul BREMS d'annuler et de considérer sans objet la décision du 31 octobre 2011 par laquelle il a été décidé que Madame Myriam BAJAT :

- ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis[e] à la pension prématurée pour des motifs de santé;
- est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;

- reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : pas de prestations dans l'école où a eu lieu l'agression;
- n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité";

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par laquelle Myriam BAJAT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires ampliatif et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La partie intervenante, Myriam BAJAT, est enseignante dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la requérante. Elle a été victime d'un premier accident du travail, le 11 mars 2009, à l'Athénée royal d'Ixelles, un élève l'ayant agressée et ensuite d'un second accident du travail, le 20 mai 2010, à l'Athénée royal de Bruxelles II.

2. Du 1^{er} septembre 2010 au 25 mai 2011, la partie intervenante a été en incapacité de travail et la requérante a demandé à la partie adverse de convoquer la partie intervenante devant le MEDEX afin qu'il soit procédé à l'examen de son aptitude physique à la poursuite de l'exercice de ses fonctions.

3. Le 10 octobre 2011, la partie intervenante a fait l'objet d'un examen et le 31 octobre 2011, le MEDEX l'a informée qu'elle ne remplissait pas, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé, qu'elle était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais qu'elle restait néanmoins apte à prester des services à condition que ce ne soit pas dans l'école où a eu lieu l'agression.

Cette décision est communiquée à la requérante le 5 décembre 2011.

4. Le 9 juillet 2012, la requérante s'est adressée à la partie adverse dans les termes suivants :

" Monsieur l'Attaché,
En date du 26 mai 2012 [sic], je vous ai adressé une demande visant à faire comparaître Madame BAJAT Myriam, née le 19 septembre 1958, devant la Commission des Pensions.
L'intéressée n'étant pas encore en disponibilité pour maladie à cette date, cette convocation n'avait pas lieu d'être, veuillez considérer cette demande comme nulle et non avenue. (...)".

5. Par un courriel du 22 août 2012, la partie adverse a répondu à la requérante comme suit :

" Nous avons reçu en date du 21/08/2012 une demande d'annulation concernant une demande du 25/05/2011 clôturée depuis le 22/02/2012 avec une décision de fonction adaptée.
Nous concernant, le dossier est clos. Il n'y a dès lors plus d'annulation quelconque à introduire dans ce dossier. Si la décision n'est pas applicable (ici l'intéressée n'est pas en disponibilité), c'est à l'employeur, vous-même, de gérer le dossier de telle sorte que la décision ne soit pas appliquée".

6. Dès le début du mois de décembre 2012, la partie intervenante a sollicité sa reprise de fonction dans les deux établissements au sein desquels elle est nommée (Athénée royal de Bruxelles II et Athénée royal d'Ixelles). Mais la direction de ces écoles lui a fait savoir qu'une reprise n'était pas envisageable sans une nouvelle décision du MEDEX.

7. Par un courrier du 10 décembre 2012, reçu le 17 décembre 2012, la requérante a écrit en ces termes à la partie intervenante :

" Madame,
Par sa décision qui vous a été communiquée le 31 octobre 2011, le Médecin en chef du MEDEX a estimé que vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal

et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

- Pas de prestation dans l'école où a eu lieu l'agression;

L'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension dispose que si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique sera accordée d'office.

Je constate que vous n'avez pas obtenu de réaffectation à ce jour. Par conséquent, vous êtes mise à la retraite pour incapacité physique au 1^{er} novembre 2012.

Veillez trouver en annexe les documents nécessaires à l'introduction de votre dossier de pension".

8. Par un courrier du 12 décembre 2012, la partie intervenante a été convoquée dans les locaux de la médecine du travail pour un examen médical en vue d'une reprise de travail. Elle s'y est présentée le 18 décembre 2012. Au terme de cet examen, elle a été reconnue par le docteur TALPALARU, conseiller en prévention-médecin du travail, comme ayant "les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités".

9. Par un courrier officiel du 20 décembre 2012, le conseil de la requérante a indiqué au conseil de la partie intervenante ce qui suit :

" Ma cliente me communique une décision du MEDEX, apparemment définitive au terme duquel Madame BAJAT a été déclarée définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais a été considérée comme apte à prester des services pour autant qu'il n'y ait pas eu de prestations dans l'école où a eu lieu l'agression.

Aussi la décision prise en l'espèce prise [sic] par le directeur de l'établissement est-elle conforme à la décision du MEDEX.

J'attire votre attention sur le fait qu'il appartient à votre cliente d'introduire une demande de réaffectation. La présente, remplaçant une communication de partie a partie, est officielle".

10. Le 20 décembre 2012 également, la partie intervenante s'est présentée à l'Athénée royal d'Ixelles munie du courrier qui suit :

" Monsieur le chef d'établissement,

Comme vous le savez, je suis venue en date du 3 décembre 2012 afin de reprendre mes fonctions au sein de votre établissement.

En date du 31 octobre 2012 [lire : 2011], le MEDEX a adopté une décision constatant mon incapacité définitive à l'exercice normal et régulier de mes fonctions. Cette décision qui dispose que je ne peux plus prester de fonctions à l'athénée royal d'Ixelles, établissement dans lequel je me suis faite agressée [sic] le 11 mars 2009 par un élève.

Cette décision visant à assurer la protection de mon intégrité physique et morale, dans la mesure où j'étais à l'époque atteinte d'un syndrome de stress post-traumatique (l'agresseur étant resté impuni dans l'établissement) n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

En effet, à ce jour, je me sens entièrement capable d'assurer mes fonctions au sein de l'établissement, mon agresseur ayant fini sa scolarité au sein de celui-ci.

Partant, par la présente, je me permets, Monsieur le chef d'établissement, en vertu des règles hiérarchiques, de vous solliciter afin de saisir Madame ANCIAUX afin que mon dossier soit réexaminé.

Pour ma part, j'adresserai prochainement une demande de réexamen de ma situation au MEDEX afin qu'une nouvelle décision soit prise dans le cadre de mon dossier.

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable (...)"

11. Le 14 janvier 2013, Paul BREMS, chef du service Pensions du MEDEX, a écrit à la partie intervenante ce qui suit :

" Madame,

Je vous confirme que nous avons bien reçu la lettre du 09-07-2012 du Service général de la gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française, confirmant que vous n'étiez pas en disponibilité au moment de la demande du 25-05-2011, et nous demandant de considérer la demande de comparution en commission des pensions comme nulle et non avenue.

Sur base de cet élément, l'examen de la commission des pensions du 18-10-2011 et la décision du 31-10-2011 sont sans objet et doivent également être considérés comme annulés".

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Par un courrier du 22 janvier 2013, Johan JANSSENS, administrateur général du Service des pensions du secteur public a écrit en ces termes à la partie intervenante :

" Madame,

Après examen de la lettre du 14 janvier 2013 de l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) confirmant que vous n'étiez pas en disponibilité à la date du 25 mai 2011, il apparaît que vous ne deviez pas être examinée par ce service. Il s'ensuit que vous ne réunissez pas les conditions pour être admise à la pension pour inaptitude définitive à la date du 1^{er} novembre 2012".

13. Par un courrier officiel du 30 janvier 2013, le conseil de la partie intervenante a écrit en ces termes au conseil de la partie requérante :

" Mon cher Confrère,

Je me permets de revenir par la présente à ce dossier.

Veillez trouver ci-joint, pour votre bonne information, copie du courrier daté du 14 janvier 2013 adressé par l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) à ma cliente, ainsi que de la correspondance datée du 22 janvier 2013 également adressée à ma cliente par le service des pensions du secteur public.

Je vous en souhaite une bonne réception,

Comme vous le constaterez, il ressort de ces courriers que :

« l'examen de la commission des pensions du 18-10-2011 et la décision du 31-10-2011 sont sans objet et doivent également être considérés comme annulés»;
« Après examen de la lettre du 14 janvier 2013 de l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) confirmant que vous n'étiez pas en disponibilité à la date du 25 mai 2011, il apparaît que vous ne deviez pas être examinée par ce service.

Il s'ensuit que vous ne réunissez pas les conditions pour être admise à la pension pour inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} novembre 2012».

Ces décisions constituent des actes administratifs émanant d'autorités administratives distinctes et indépendantes de la Communauté française; dès lors, cette dernière est non seulement tenue de prendre ces décisions en considération, mais est liée par celles-ci.

Partant, vous conviendrez que le courrier du 10 décembre 2012 que votre cliente adresse à Madame Myriam BAJAT - lequel constate que celle-ci est mise à la retraite pour inaptitude physique au 1^{er} novembre 2012 - est sans pertinence et doit être retiré.

Aussi, plus aucune raison juridique, compte tenu de l'arrêt n° 219.720 du 12 juin 2012 suspendant sous le bénéfice de l'extrême urgence la décision disciplinaire de mise en non activité pour une période de deux ans, ne s'oppose à la reprise de fonction de ma cliente.

Compte tenu du fait que Madame Myriam BAJAT s'est présentée en date du 3 décembre 2012 aux athénées royal [sic] d'Ixelles et de Bruxelles 2, il convient d'acter, par CF12 «reprise de fonction», que ma cliente est réputée avoir repris ses fonctions à cette date-là.

Ma cliente reste dans l'attente des instructions de sa hiérarchie afin qu'il lui soit permis de reprendre sans délai ses fonctions au sein de ces deux établissements scolaires.

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de madame Myriam BAJAT.

Veuillez agréer, Mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments bien dévoués".

14. Le 13 février 2013, la requérante s'est adressé à la partie adverse dans les termes suivants :

" J'ai l'honneur de vous informer que l'avocat de la Communauté française, Maître LEVERT, a étudié le dossier de Mme BAJAT, Myriam. Il en ressort que l'intéressée n'a pas introduit de recours suite à la décision de la commission des pensions qui lui a été communiquée le 31 octobre 2011.

Par conséquent, elle n'est pas en mesure d'introduire un recours au Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État, eu égard à sa jurisprudence, n'examine un dossier que dans la mesure où les possibilités de recours internes ont été utilisées.

La décision de mise à la retraite pour inaptitude physique à la date du 01/11/2012 devient donc définitive.

Il se trouve qu'à la date du 14 janvier 2013, vous avez adressé un courrier au Service des Pensions du secteur public afin d'annuler la décision communiquée à l'intéressée le 31/10/2011 et, partant, sa mise à la retraite pour inaptitude.

Comme l'a souligné votre agent, Monsieur SCHILLINGS dans son courriel du 22/08/2012 ci-annexé, la demande d'annulation de la procédure de comparution

devant la commission des pensions qui vous a été faite par mes services en date du 09/07/2012 n'avait pas lieu d'être puisque la décision finale, contre laquelle Madame BAJAT n'a pas introduit de recours, était déjà prise et notifiée à l'intéressée depuis le 31/10/2011.

De plus, ce courrier du 09/07/2012 ne peut être considéré comme valable puisqu'il apparaît que les dispositions de l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés de maladie de certains membres du personnel de l'enseignement permet la comparution devant la commission des pensions des membres du personnel absents suite à un accident du travail afin de statuer sur leur aptitude ou leur inaptitude à reprendre l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir annuler de toute urgence, auprès du service des pensions du secteur public, votre courrier du 14 janvier susvisé, de manière à permettre la reprise du paiement de la pension de Madame BAJAT".

15. Le 14 mars 2013, le conseil de la partie intervenante a mis en demeure la partie requérante de réintégrer sa cliente dans ses fonctions.

16. Par un arrêté ministériel du 21 mars 2013, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale décide de la démission de la partie intervenante de ses fonctions pour inaptitude physique, à la date du 1^{er} novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 208.422/VIII-8560. Par son arrêt n° 223.137 du 12 avril 2013, le Conseil d'État a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de cet arrêté ministériel;

Considérant que dans son mémoire en intervention, la partie intervenante s'interroge sur la recevabilité rationae temporis du présent recours faisant valoir qu'elle a communiqué à la requérante l'acte attaqué par un courriel du 30 janvier 2013 adressé à son conseil; qu'elle fournit également, à la suite d'une question posée par le conseiller rapporteur, copie de ce courriel ainsi que de celui du conseil de la requérante du même jour qui en accuse bonne réception ainsi que de ses annexes; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, il ressort du courrier du 13 février 2013 adressé par la requérante à la partie adverse qu'elle avait bien connaissance de l'acte attaqué; qu'elle en conclut que le recours ayant été introduit le 15 avril 2013, serait tardif ;

Considérant qu'interrogée sur le moment où elle a pris connaissance de l'acte attaqué, la requérante explique que l'administration de l'expertise médicale (ci-après le MEDEX) ne lui a jamais transmis, par notification officielle, cette décision de retrait; qu'elle estime que même si l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ne prévoit pas expressément une notification du MEDEX à l'employeur, cette obligation découle cependant, selon elle, de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par l'administration de l'expertise médicale;

qu'elle prétend que sur la base de cette disposition, le MEDEX doit transmettre à l'autorité qui en a fait la demande son avis sur l'aptitude médicale de l'agent; qu'elle rappelle en outre que la décision du MEDEX produit des effets de droit à l'égard de l'employeur, ici la Communauté française, au regard notamment de l'article 168, 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, précitée; qu'elle relève en effet que même si l'employeur est lié par les constatations médicales faites par le MEDEX, il n'empêche qu'il lui revient de prendre une décision sur le plan statutaire concrétisant celles-ci; qu'elle considère qu'en vertu de la théorie du parallélisme des formes, le MEDEX devait également lui notifier la décision de retrait ici attaquée comme il l'avait d'ailleurs fait pour la décision retirée; qu'elle en conclut que dès lors que cette notification n'a pas eu lieu, le délai de recours n'a jamais commencé à courir;

Considérant qu'il ressort de la combinaison de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, précitée et des dispositions de l'arrêté royal du 18 août 1939, précité que l'examen des aptitudes médicales d'un agent par le MEDEX a lieu à la demande de l'administration qui emploie cet agent et que les constats médicaux ainsi posés s'imposent à cet employeur; qu'il est donc cohérent que les conclusions du MEDEX soient notifiées aux autorités administratives concernées qui devront, sur le plan statutaire, adopter les mesures qui s'imposent; qu'il résulte clairement de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 août 1939, précité que si le MEDEX n'est pas en mesure de donner son avis dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande d'examen, elle devra le notifier à l'administration intéressée;

Considérant qu'en l'espèce, le MEDEX a été invité à s'expliquer mais n'a pas pu fournir la preuve que la décision attaquée a bien été notifiée à la requérante, employeur de la partie intervenante;

Considérant que lorsqu'un acte administratif doit être notifié, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir à compter de cette notification et non pas à partir de la date à laquelle le destinataire de celle-ci prend connaissance dudit acte; que dans ces conditions, le recours est bien recevable rationae temporis et l'exception rejetée;

Considérant que selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, un recours en annulation n'est recevable que pour autant que celui qui le forme puisse justifier d'un intérêt ou d'une lésion;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante conteste avoir demandé au MEDEX de prendre une nouvelle décision à propos de la situation de la partie intervenante; qu'elle relève que si un fonctionnaire de ses services a, le 9 juillet 2012, demandé au MEDEX de ne pas tenir compte de la demande d'examen d'aptitude physique de Myriam BAJAT, il lui a cependant été répondu, dès le 22 août 2012, par un courrier électronique de Christophe SCHILLINGS que pour le MEDEX le dossier était clos et qu'il n'y avait plus lieu d'annuler quoi que ce soit; qu'elle en déduit que le MEDEX s'était ainsi dessaisi de la demande du 9 juillet 2012; qu'elle estime en conséquence que c'est la partie intervenante qui a dû solliciter à nouveau l'intervention du MEDEX, ce qui est, selon elle, confirmé par la circonstance que le MEDEX a uniquement notifié l'acte attaqué à la partie intervenante; qu'elle constate qu'à aucun moment la partie intervenante n'a démenti cette intervention auprès du MEDEX, dans ses différents écrits de procédure, y compris dans ceux relatifs au recours n° 208.422/VIII-8560; qu'elle situe l'intervention de la partie intervenante auprès du MEDEX entre le 22 août 2012 et le 13 janvier 2013 et plus vraisemblablement après que Myriam BAJAT ait pris connaissance du courrier du 10 décembre 2012 de la requérante l'informant de son admission à la pension pour inaptitude physique; qu'elle juge ce document crucial pour la solution du présent litige et souligne que jusqu'à présent, la partie adverse ne s'est jamais expliquée sur la manière dont elle a été ressaisie du dossier de Myriam BAJAT; qu'elle soutient que pour pouvoir trancher la question de son intérêt au présent recours, il convient de recourir à des devoirs complémentaires et de demander à la partie adverse et à la partie intervenante qu'elles communiquent au Conseil d'État leur échange de correspondances à ce sujet;

Considérant que quant à la question de son intérêt à agir, elle fait encore valoir que la décision attaquée l'empêche d'adopter un arrêté portant démission d'office de ses fonctions de Myriam BAJAT pour cause d'inaptitude physique définitive; qu'elle expose que l'arrêt n° 223.137, précité a été prononcé dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, l'affaire étant seulement jugée *prima facie* et que si cet arrêt déclare que c'est bien elle qui a demandé au MEDEX de retirer la décision du 31 octobre 2011, ce constat est, selon elle, contraire aux faits de la cause dès lors que c'est Myriam BAJAT qui a, à son estime, fait une telle démarche auprès de la partie adverse; qu'elle poursuit son raisonnement en affirmant que si elle a pris sa décision du 10 décembre 2012, c'est parce qu'elle a toujours considéré que le courrier du 9 juillet 2012 était une erreur et que le MEDEX avait raison d'opposer une fin de non-recevoir; qu'elle ajoute qu'au regard de l'article 11 du décret du

5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, elle pouvait demander à la partie adverse, dès le 25 mai 2011, d'examiner l'aptitude physique de Myriam BAJAT dès lors qu'à cette date, il est certain qu'elle avait épuisé la somme des jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité à laquelle lui donnent droit les articles 7 à 9 du décret, précité dès lors que la partie intervenante s'est absentée une année scolaire complète (du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011); qu'elle ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas se prévaloir d'une erreur de ses services précisément lorsque son comportement postérieur confirme bien qu'il s'agit d'une erreur; qu'enfin, elle estime que son intérêt au présent recours est directement lié au fondement du premier moyen;

Considérant qu'en l'espèce, par un courrier du 9 juillet 2012, un fonctionnaire du service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française a explicitement invité le MEDEX à considérer que la demande de comparution de la partie intervenante qui avait conduit à la décision d'inaptitude du 31 octobre 2011 soit tenue pour nulle et non avenue; que pour pouvoir se prononcer d'office sur la question de l'aptitude médicale d'un agent à exercer la fonction dont il est titulaire, le MEDEX n'est, selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par l'administration de l'expertise médicale, autorisé à exercer cette compétence que pour autant que l'autorité dont relève le membre du personnel concerné en formule la demande; que compte tenu de cet élément, on n'aperçoit pas comment on pourrait reconnaître au courrier précité du 9 juillet 2012 une portée différente de celle qu'en a donné l'arrêt n° 223.137 du 12 avril 2013, et y voir autre chose qu'une demande que la requérante a adressée au MEDEX afin d'obtenir la disparition de l'ordonnancement juridique de l'acte qui avait, en octobre 2011, décidé que Myriam BAJAT était pour partie inapte à exercer la fonction dont elle est titulaire dans l'enseignement; que même si le MEDEX a opposé, dans un premier temps, une fin de non-recevoir au courrier précité, force est de constater que la décision attaquée se fonde bien sur ledit courrier pour déclarer que l'examen de la commission des pensions du 18 octobre 2011 et la décision du 31 octobre 2011 sont sans objet et doivent être considérés comme annulés; que dès lors que l'acte attaqué s'en réfère expressément à la demande formulée par la requérante le 9 juillet 2012, il n'est nul besoin de chercher à savoir si la partie intervenante a elle aussi entrepris des démarches auprès du MEDEX afin que sa situation soit réexaminée; que la requérante ne saurait donc prétendre que la décision du 14 janvier 2013 la lèse vraiment puisqu'il s'agit d'un acte dont elle a précédemment sollicité l'adoption; que ce constat ne serait d'ailleurs pas vraiment remis en cause à supposer même que la requérante puisse montrer que la lettre du 9 juillet 2012 était fondée sur des éléments erronés; qu'elle est, en effet, responsable du bon fonctionnement de ses services

administratifs et ne saurait dès lors se retrancher derrière l'erreur (non invincible) qu'un des membres de son personnel aurait éventuellement commise dans ses relations avec le MEDEX afin de justifier son intérêt à l'annulation d'un acte adopté par cette dernière administration; que par ailleurs, si l'on peut comprendre qu'une autorité qui a demandé la comparution d'un de ses agents devant le MEDEX conteste devant le Conseil d'État la décision qui déclare le membre du personnel en cause apte à l'exercice de ses fonctions alors que les longues absences de l'intéressé permettent pourtant de douter du bien-fondé d'une telle appréciation, de telles considérations ne sont toutefois pas transposables en l'espèce; qu'en effet, il ressort clairement de la décision du MEDEX du 31 octobre 2011 que la partie intervenante n'était médicalement inapte à exercer sa fonction de professeur de pratique professionnelle que dans un seul établissement, l'Athénée royal d'Ixelles, où elle avait été auparavant agressée par un élève qui était resté impuni; que de plus, cette restriction qui affectait les capacités de Myriam BAJAT à enseigner semble bien avoir perdu de son actualité puisque comme l'a relevé l'arrêt n° 223.137 du 12 avril 2013, l'élève auteur de l'agression a, en juin 2012, quitté l'établissement en cause; que l'avantage qu'en tant qu'employeur, la requérante est susceptible de retirer d'une éventuelle annulation de la décision attaquée est particulièrement inconsistent et incertain; qu'en outre, il ressort des plaidoiries de la partie intervenante qu'elle a repris ses fonctions au sein des deux établissements où elle a été nommée à titre définitif avec un horaire complet; que dans ces conditions, la requérante ne peut se prévaloir de l'intérêt légalement requis afin de solliciter l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.